

# Avenant Mort ou mutilation accidentelles et sinistres particuliers



Le présent avenant est établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et régi par les dispositions de la police à laquelle il est annexé, à moins que ces dernières n'aient été modifiées ci-dessous.

Les termes utilisés dans le présent avenant et dans la police ont la même signification et doivent être interprétés de la même façon, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

## Table des matières

Section 1 – Terminologie .....	2
Section 2 – Disposition relative à l'assurance .....	2
Section 3 – Prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts .....	3
Section 4 – Versement des prestations .....	4
Section 5 – Sinistre après la résiliation de l'assurance .....	4
Section 6 – Transport du corps.....	4
Section 7 – Bénéficiaire .....	4
Section 8 – Restrictions .....	4
Section 9 – Exceptions .....	5
Section 10 – Renouvellement.....	5
Section 11 – Expiration de l'avenant.....	6

EXEMPLE

## Section 1 – Terminologie

**Par Perte de la vision, de la parole ou de l'ouïe**, on entend l'impossibilité de recouvrer la faculté atteinte par intervention chirurgicale ou par tout autre moyen.

**Par Perte de l'usage**, on entend l'incapacité totale et irrémédiable d'exécuter tous les mouvements et tous les gestes du bras, de la jambe ou de la main qui étaient possibles avant la date à laquelle la Blessure a été subie, usage impossible à recouvrer par intervention chirurgicale ou par tout autre moyen.

**Par Perte par mutilation**, on entend :

- dans le cas des mains et des pieds, une mutilation consistant en la section complète de la main ou du pied au niveau des articulations de la cheville ou du poignet ou au-dessus;
- dans le cas des bras et des jambes, une mutilation consistant en la section complète du membre au niveau des articulations du coude ou du genou ou au-dessus;
- dans le cas du pouce et du gros orteil, une mutilation consistant en la section complète d'une phalange;
- dans le cas des autres doigts et orteils, une mutilation consistant en la section complète de deux phalanges.

**Par Prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts**, on entend les prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts par le présent avenant qui sont indiquées à la section 3.

**Par Sinistre couvert**, on entend toute perte indiquée à la section 3 qui :

- résulte directement de la Blessure subie, indépendamment de toute autre cause;
- survient dans les 365 jours suivant la date à laquelle la Blessure a été subie; et
- dans le cas de perte de l'usage, dure au moins 365 jours après la date à laquelle la Blessure a été subie.

## Section 2 – Disposition relative à l'assurance

Les Prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts sont payables uniquement en cas de Blessure subie par un *Assuré*.

Le paiement est assujéti aux restrictions et exceptions énoncées dans la police et dans le présent avenant.

## Section 3 – Prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts

### Tableau des prestations

Sinistre particulier	Montant payable
<b>En cas de perte :</b>	
de la vie	<i>Prestation maximale</i>
des deux mains	<i>Prestation maximale</i>
des deux pieds	<i>Prestation maximale</i>
de la vision des deux yeux	<i>Prestation maximale</i>
d'une main et d'un pied	<i>Prestation maximale</i>
d'une main et de la vision d'un œil	<i>Prestation maximale</i>
d'un pied et de la vision d'un œil	<i>Prestation maximale</i>
de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	<i>Prestation maximale</i>
d'un bras	$\frac{3}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
d'une jambe	$\frac{3}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
d'une main	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>
d'un pied	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>
de la vision d'un œil	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>
de la parole	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>
de l'ouïe des deux oreilles	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>
du pouce et de l'index	$\frac{1}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
de quatre doigts d'une main	$\frac{1}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
de tous les orteils d'un pied	$\frac{1}{8}$ de la <i>Prestation maximale</i>
<b>En cas de perte de l'usage :</b>	
des deux bras	<i>Prestation maximale</i>
des deux jambes	<i>Prestation maximale</i>
des deux mains	<i>Prestation maximale</i>
d'un bras et d'une jambe	<i>Prestation maximale</i>
d'une main et d'une jambe	<i>Prestation maximale</i>
d'un bras	$\frac{3}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
d'une jambe	$\frac{3}{4}$ de la <i>Prestation maximale</i>
d'une main	$\frac{1}{2}$ de la <i>Prestation maximale</i>

## Section 4 – Versement des prestations

Si un *Assuré* subit une Blessure alors que le présent avenant est en vigueur et que la Blessure entraîne un Sinistre couvert, la Canada Vie verse une prestation forfaitaire au *Propriétaire* ou si le *Propriétaire* est décédé, à son bénéficiaire. La *Prestation maximale* est indiquée dans les *Conditions particulières*, en regard de l'avenant Mort ou mutilation accidentelles et sinistres particuliers dans la section intitulée *Avenants de garantie facultative*. La prestation pour un sinistre particulier indiqué au *Tableau des prestations* dans le présent avenant correspond à la *Prestation maximale* ou à la part applicable de la *Prestation maximale* indiquée pour le sinistre en question.

## Section 5 – Sinistre après la résiliation de l'assurance

Après la résiliation du présent avenant, les Prestations en cas de mort ou de mutilation accidentelles et de sinistres particuliers couverts sont payables s'il s'agit d'un Sinistre couvert, à condition que la Blessure ait été subie alors que le présent avenant était en vigueur.

## Section 6 – Transport du corps

Lorsque le présent avenant prévoit le versement de prestations advenant le décès d'un *Assuré* à au moins 150 km de son lieu de résidence, la Canada Vie paie les frais pour préparer la dépouille et le coût du transport de celle-ci jusqu'à l'endroit de l'inhumation ou de l'incinération. Aucune prestation n'est payable pour les frais d'obsèques.

## Section 7 – Bénéficiaire

Le *Propriétaire* a le droit de désigner un bénéficiaire. Il peut faire cette désignation en tout temps, sous réserve des dispositions légales applicables.

Si le bénéficiaire désigné meurt avant le *Propriétaire* ou si le *Propriétaire* n'a pas nommé de bénéficiaire, le montant payable est versé à la succession du *Propriétaire*.

Le *Propriétaire* est le bénéficiaire des prestations payables à l'égard des *Assurés* autres que le *Propriétaire*.

## Section 8 – Restrictions

### Restrictions générales

En ce qui concerne les sinistres particuliers attribuables au même accident, la somme versée ne saurait dépasser la *Prestation maximale*.

Aucune prestation n'est prévue relativement à la Perte de l'usage si des sommes sont payables ou versées pour la Perte par mutilation du même bras, de la même jambe ou de la même main par suite du même accident.

## Réimplantation

S'il y a réimplantation d'une partie du corps, peu importe l'usage qui en est recouvré, la prestation payable se limite à 50 pour cent de la prestation prévue en cas de perte indiquée au *Tableau des prestations* du présent avenant. L'autre moitié de la prestation en cas de Perte par mutilation est versée si la réimplantation échoue et si la partie du corps réimplantée est enlevée dans les 365 jours suivant la réimplantation.

## Transport du corps

En ce qui a trait à la préparation et au transport de la dépouille d'un *Assuré* jusqu'à l'endroit de l'inhumation ou de l'incinération, les prestations payables se limitent aux frais réellement engagés après déduction des sommes versées pour les mêmes frais aux termes de l'avenant Assurance médicale en cas d'urgence lors de voyages, s'il est en vigueur aux termes de la police. Les prestations payables aux termes de la section 6 – Transport du corps ne peuvent pas excéder 2 500 \$.

## Section 9 – Exceptions

Aucune prestation n'est versée à l'égard d'un Sinistre particulier résultant directement ou indirectement de l'une ou l'autre des causes suivantes :

- infections virales ou bactériennes, sauf s'il s'agit d'infections pyogéniques consécutives à une Blessure faisant l'objet d'une demande de règlement;
- Maladie;
- traitement médical ou chirurgical, sauf s'il s'agit de la réimplantation d'une partie du corps;
- service dans les forces armées de n'importe quel pays, y compris le service temporaire ou à temps partiel;
- inhalation volontaire ou non de gaz ou de fumée;
- utilisation de toute drogue ou substance toxique, de tout produit intoxicant ou narcotique, sauf s'ils sont prescrits par un Médecin à l'*Assuré* et consommés conformément aux directives du Médecin;
- pratique de sports à titre de professionnel par l'*Assuré*;
- pratique par l'*Assuré* de sports dangereux comme l'alpinisme, la chute libre, le saut en parachute, la plongée en scaphandre autonome ou en apnée, la course de véhicules motorisés ou la course de chevaux; et
- voyage à bord, descente ou exploitation de tout type d'aéronef par l'*Assuré*, sauf s'il est un passager payant d'un vol aérien régulier ou nolisé d'une compagnie aérienne commerciale.

## Section 10 – Renouvellement

Si votre police est renouvelée conformément à la section Durée de l'assurance et renouvellement, le présent avenant est aussi renouvelé à la *Date de renouvellement annuel*.

## Section 11 – Expiration de l'avenant

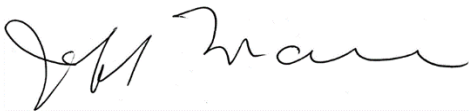
Sous réserve des stipulations de la section 5 – Sinistre après la résiliation de l'assurance, le présent avenant prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police est résiliée;
- le dernier jour du mois au cours duquel le *Propriétaire* atteint l'âge de 71 ans; ou
- la *Date de renouvellement annuel* suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit une Demande écrite du *Propriétaire* visant à résilier le présent avenant. La Canada Vie doit recevoir la Demande écrite au moins 30 jours avant la *Date de renouvellement annuel*.

Sous réserve des dispositions de la section 5 – Sinistre après l'expiration de l'assurance, la protection d'un *Assuré* autre que le *Propriétaire* prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police ou le présent avenant est résilié;
- la date à laquelle la protection de l'*Assuré* prend fin aux termes de la police; ou
- le dernier jour du mois au cours duquel l'*Assuré* atteint l'âge de 71 ans,

Fait pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à Winnipeg, au Manitoba, à la *Date d'effet de l'avenant* indiquée dans les *Conditions particulières*.



Jeff Macoun  
Président et chef de l'exploitation, Canada



Paul A. Mahon  
Président et chef de la direction

Veillez conserver le présent avenant avec votre police.